

**LOI SUR LES STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL**

R-047-2021

Enregistré auprès du premier conseiller législatif

2021-10-18

**RÈGLEMENT SUR LES FORMULES RELATIVES AUX STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL**  
**—Modification**

En vertu du paragraphe 60(1) de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*, et de tout pouvoir habilitant, le ministre prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur les formules relatives aux statistiques de l'état civil*.

**1. Le présent règlement modifie le *Règlement sur les formules relatives aux statistiques de l'état civil*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. V-2.**

**2. L'article 1 est modifié par ajout de « ou décrites » après « en entier ».**

**3. L'article suivant est ajouté après l'article 1 :**

2. Le ministre peut, pour l'application de la Loi :

- a) approuver les formules décrites à la partie II de l'annexe II dans toutes les langues officielles;
- b) approuver les versions en langue inuit des formules reproduites en entier à la partie II de l'annexe II, en fonction du contenu de ces formules;
- c) inclure sur les formules toute instruction supplémentaire dans l'intérêt de ceux qui remplissent les formules.

**4. La partie I de l'annexe est modifiée par ajout de ce qui suit après « Déclaration solennelle pour changement de la désignation du sexe » :**

Déclaration solennelle ajoutant une personne reconnaissant être un parent au bulletin d'enregistrement de naissance  
Déclaration solennelle ajoutant ou modifiant le nom de famille sur le bulletin d'enregistrement de naissance  
Déclaration solennelle – Demande d'enregistrement tardif d'une naissance  
Déclaration solennelle – Enregistrement tardif de décès  
Déclaration solennelle – Demande d'enregistrement tardif de mariage

**5. La partie II de l'annexe est modifiée par :**

- a) **abrogation et remplacement des formules 2, 3, 4, 6 et 9 respectivement par les descriptions des formules 2, 3, 4, 6 et 9 à l'annexe du présent règlement;**
- b) **renumérotation de la formule 12 intitulée « Déclaration solennelle pour changer la désignation du sexe » qui devient la formule 13, et par insertion de celle-ci après la formule 12 intitulée « Rapport trimestriel de sépulture »;**
- c) **ajout des descriptions des formules 14 à 18 à l'annexe du présent règlement après la formule 13.**

**6. Le présent règlement entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur des articles 4, 6 et 9 de la *Loi modifiant la Loi sur les statistiques de l'état civil*, L.Nun. 2015, ch. 8.**

ANNEXE

(article 5)

FORMULE 2

ENREGISTREMENT DE MORTINAISSANCE

1. La formule pour l'enregistrement de mortinaissance doit :
  - a) prévoir que les renseignements suivants doivent être inscrits :
    - (i) le nom, le sexe, la date de naissance, le lieu de naissance et le poids à la naissance de l'enfant mort-né,
    - (ii) si l'enfant mort-né faisait partie d'une naissance multiple, et si oui, l'ordre de naissance,
    - (iii) l'adresse municipale du parent ayant donné naissance et, si elle est différente, l'adresse postale,
    - (iv) la durée de la grossesse,
    - (v) le nombre d'enfants nés antérieurement du parent ayant donné naissance, séparé par les naissances vivantes et les mortinaissances,
    - (vi) si les parents sont mariés l'un à l'autre, et sinon, l'état matrimonial du parent ayant donné naissance,
    - (vii) les renseignements suivants relativement à chaque parent :
      - (A) son numéro d'assurance sociale, qui doit être marqué comme facultatif,
      - (B) son nom,
      - (C) sa date de naissance et le lieu de sa naissance,
      - (D) son âge au moment de la mortinaissance,
      - (E) son statut d'autochtone,
    - (viii) la signature du répondant et la date de la signature,
    - (ix) l'adresse du répondant et son lien avec l'enfant,
    - (x) un certificat médical qui comprend les renseignements suivants :
      - (A) la date de la mortinaissance,
      - (B) les causes immédiates et antécédentes de la mortinaissance, et toute autre état important du fœtus ou du parent ayant donné naissance ayant pu contribuer à la mortinaissance,
      - (C) si les causes énumérées à l'alinéa (B) étaient fœtales ou liées au parent ayant donné naissance,
      - (D) si une autopsie a été effectuée et si oui, si le certificat médical tient compte des résultats de l'autopsie,
      - (E) si d'autres renseignements relatifs à la cause de la mortinaissance seront disponibles à une date ultérieure,
      - (F) si une procédure opératoire a été utilisée pour l'accouchement, et si oui :
        - (I) la nature de la procédure,
        - (II) si le fœtus était mort avant la procédure,
      - (G) si la mort est survenue avant ou pendant le travail,
      - (H) si l'accouchement a été provoqué,
      - (I) une attestation signée et datée des renseignements par la personne visée au paragraphe 12(3) ou (4) de la Loi,
      - (J) le nom, la désignation et l'adresse postale de la personne qui a signé le certificat médical,
    - (xi) les renseignements suivants fournis par l'entrepreneur des pompes funèbres :
      - (A) le mode et la date de la sépulture;
      - (B) le nom et l'adresse du cimetière, crématorium ou autre lieu de sépulture,
      - (C) le nom et l'adresse de l'entrepreneur des pompes funèbres;
    - (xii) le lieu et la date où le sous-registraire ou le registraire de district a accepté la formule, ainsi que son nom et sa signature,

- (xiii) le numéro d'enregistrement;
- b) comprendre un extrait de la définition de « mortinaissance » et des paragraphes 12(2) à (5) de la Loi;
- c) comprendre une instruction indiquant que le prénom de l'enfant peut être inscrit comme « mortinaissance »;
- d) comprendre des instructions pour remplir le certificat médical, y compris au moins trois exemples;
- e) comprendre des renseignements sur la manière dont les renseignements du formulaire seront utilisés et protégés et un numéro de téléphone à contacter relativement à la collecte des renseignements.

FORMULE 3

ENREGISTREMENT DE DÉCÈS

1. La formule pour l'enregistrement de décès doit :
  - a) prévoir que les renseignements suivants doivent être inscrits :
    - (i) le nom, le sexe, la date de naissance, le lieu de naissance, l'état civil, le statut autochtone et l'adresse postale du défunt,
    - (ii) le numéro d'assurance sociale du défunt, qui doit être marqué comme facultatif,
    - (iii) le nom du conjoint, le cas échéant, du défunt,
    - (iv) le lieu du décès,
    - (v) les noms et lieux de naissance des parents du défunt,
    - (vi) le nom, l'adresse postale et le statut du répondant,
    - (vii) le lien de parenté du répondant avec le défunt, le cas échéant,
    - (viii) la date de la signature du répondant,
    - (ix) la méthode proposée, la date et le lieu de la sépulture,
    - (x) l'adresse de l'entrepreneur des pompes funèbres,
    - (xi) si le permis d'inhumer doit être posté à l'adresse postale de l'entrepreneur des pompes funèbres,
    - (xii) un certificat médical qui comprend les renseignements suivants :
      - (A) la date et le lieu du décès,
      - (B) les causes immédiates et antécédentes du décès, et toute autre état important ayant pu contribuer au décès,
      - (C) si une autopsie a été effectuée et si oui, si le certificat médical tient compte des résultats de l'autopsie,
      - (D) si d'autres renseignements relatifs à la cause du décès seront disponibles ultérieurement,
      - (E) le cas échéant, une indication que le décès a été causé par un accident, un suicide, un homicide, ou une cause indéterminée,
      - (F) en cas de blessure ayant causé le décès, le lieu, la date et les circonstances de la blessure,
      - (G) une attestation signée et datée des renseignements par la personne visée aux paragraphes 19(3) à (4) de la Loi,
      - (H) le nom, la désignation et l'adresse postale de la personne qui a signé le certificat médical,
    - (xiii) le lieu et la date où le sous-registraire ou le registraire de district a accepté la formule, ainsi que son nom et sa signature,
    - (xiv) le numéro de série de l'enregistrement;
  - b) comprendre une indication qu'un permis d'inhumer ne peut être délivré tant que le formulaire n'a pas été rempli;
  - c) comprendre l'adresse à laquelle la formule complétée et le paiement doivent être envoyés;
  - d) comprendre des instructions pour remplir le certificat médical, y compris au moins trois exemples;
  - e) comprendre des renseignements sur la manière dont les renseignements du formulaire seront utilisés et protégés et un numéro de téléphone à contacter relativement à la collecte des renseignements.

FORMULE 4

ENREGISTREMENT DE MARIAGE

1. La formule pour l'enregistrement de mariage doit :
  - a) prévoir que les renseignements suivants doivent être inscrits :
    - (i) le nom, la date de naissance, le lieu de naissance, l'adresse postale et la signature des deux époux,
    - (ii) le nom et la signature datée de chaque témoin,
    - (iii) la date et le lieu du mariage,
    - (iv) si le célébrant est un commissaire aux mariages ou un ecclésiastique aux termes de la *Loi sur le mariage*,
    - (v) dans le cas d'un ecclésiastique aux termes de la *Loi sur le mariage*, son titre,
    - (vi) l'adresse postale de la personne qui célèbre le mariage,
    - (vii) une attestation signée et datée par le célébrant indiquant qu'il a célébré le mariage et demandant la délivrance d'un certificat de mariage,
    - (viii) la date à laquelle le sous-registraire ou le registraire de district a accepté la formule, ainsi que son nom et sa signature,
    - (ix) le numéro de série de l'enregistrement;
  - b) comprendre l'adresse à laquelle la formule complétée et le paiement doivent être envoyés;
  - c) comprendre des renseignements sur la manière dont les renseignements du formulaire seront utilisés et protégés et un numéro de téléphone à contacter relativement à la collecte des renseignements.

FORMULE 6

PERMIS D'INHUMER

1. La formule pour le permis d'inhumer doit comprendre les renseignements suivants :
  - a) une déclaration du sous-registraire ou du registraire de district attestant que les renseignements suivants concernant un décès ont été dûment enregistrés :
    - (i) le nom, le sexe, l'âge et le lieu de naissance du défunt,
    - (ii) la date de l'inhumation ou autre forme de sépulture;
  - b) l'autorisation d'inhumer le corps ou d'en disposer autrement;
  - c) le nom et l'adresse postale de l'entrepreneur des pompes funèbres;
  - d) le nom et le district d'enregistrement du sous-registraire ou du registraire de district qui délivre le permis d'inhumer;
  - e) la signature datée du sous-registraire ou du registraire de district qui délivre le permis d'inhumer;
  - f) une indication que le permis ne doit être utilisé qu'à des fins d'inhumation ou autre forme de sépulture, y compris le transport à cette fin, et qu'il doit être remis au gardien ou au surintendant du cimetière ou autre lieu de sépulture;
  - g) une indication que le permis doit être retourné au registraire par le propriétaire du cimetière avec le rapport trimestriel.

FORMULE 9

CERTIFICAT DE DÉCÈS

1. En plus des renseignements énumérés aux alinéas 33(2)a) à c) de la Loi, la formule pour le certificat de décès doit comprendre les renseignements suivants :

- a) l'état civil du défunt;
- b) le nom du conjoint du défunt, le cas échéant;
- c) la date de délivrance du certificat;
- d) la signature du registraire général.

FORMULE 14

DÉCLARATION SOLENNELLE AJOUTANT UNE PERSONNE RECONNAISSANT ÊTRE UN PARENT AU  
BULLETIN D'ENREGISTREMENT DE NAISSANCE

1. La formule pour la déclaration solennelle ajoutant une personne reconnaissant être un parent au bulletin d'enregistrement de naissance doit :
- a) prévoir que les renseignements suivants doivent être inscrits :
    - (i) le nom de l'enfant tel qu'il apparaît sur le bulletin d'enregistrement de naissance,
    - (ii) la date de naissance et le lieu de naissance de l'enfant,
    - (iii) le nom, la date de naissance, le lieu de naissance et l'adresse postale de chaque parent tels qu'ils apparaissent sur le bulletin d'enregistrement de naissance existant de l'enfant,
    - (iv) le nom, la date de naissance, le lieu de naissance et l'adresse postale du parent qui doit être ajouté au bulletin d'enregistrement de naissance,
    - (v) la signature d'au moins un parent déjà inscrit sur le bulletin d'enregistrement de naissance existant de l'enfant,
    - (vi) la signature de la personne reconnaissant être un parent qui doit être ajoutée au bulletin d'enregistrement de naissance,
    - (vii) l'attestation signée et datée d'un commissaire à l'assermentation indiquant que les renseignements figurant sur la formule ont été déclarés devant lui;
  - b) exiger que soit jointe au formulaire une copie certifiée conforme du bulletin d'enregistrement de naissance d'au moins un parent déjà inscrit au bulletin d'enregistrement de naissance existant de l'enfant;
  - c) comprendre l'adresse à laquelle la formule complétée et le paiement doivent être envoyés;
  - d) comprendre des renseignements sur la manière dont les renseignements du formulaire seront utilisés et protégés et un numéro de téléphone à contacter relativement à la collecte des renseignements.

FORMULE 15

DÉCLARATION SOLENNELLE AJOUTANT OU MODIFIANT LE NOM DE FAMILLE SUR UN BULLETIN  
D'ENREGISTREMENT DE NAISSANCE

1. La formule pour la déclaration solennelle ajoutant ou modifiant le nom de famille sur un bulletin d'enregistrement de naissance doit :
- a) prévoir que les renseignements suivants doivent être inscrits :
    - (i) le nom de chaque parent qui soumet la déclaration solennelle,
    - (ii) dans le cas de l'ajout d'un nom dans un bulletin d'enregistrement de naissance, le nom à inscrire,
    - (iii) dans le cas d'une modification de nom de famille conformément au paragraphe 3(4) ou (5) de la Loi, le nom de famille précédemment enregistré de l'enfant et le nouveau nom de famille de l'enfant,
    - (iv) le sexe, la date de naissance et le lieu de naissance de l'enfant,
    - (vi) la signature de chaque parent qui soumet la déclaration solennelle,
    - (vii) l'attestation signée et datée d'un commissaire à l'assermentation indiquant que les renseignements figurant sur la formule ont été déclarés devant lui;
  - b) demander que l'un des documents suivants indiquant le nom complet de l'enfant soit joint à la formule :
    - (i) un extrait de baptême,
    - (ii) un dossier de vaccination,
    - (iii) un dossier d'école,
    - (iv) un document judiciaire;
  - c) exiger qu'une copie certifiée conforme du bulletin d'enregistrement de naissance d'au moins un des parents de l'enfant soit jointe à la formule;
  - e) comprendre l'adresse à laquelle la formule complétée et le paiement doivent être envoyés;
  - f) comprendre des renseignements sur la manière dont les renseignements du formulaire seront utilisés et protégés et un numéro de téléphone à contacter relativement à la collecte des renseignements.

FORMULE 16

DÉCLARATION SOLENNELLE  
DEMANDE D'ENREGISTREMENT TARDIF D'UNE NAISSANCE

1. La formule pour la déclaration solennelle relative à la demande d'enregistrement tardif d'une naissance doit :
- a) prévoir que les renseignements suivants doivent être inscrits :
    - (i) le nom, le sexe, la date de naissance et le lieu de naissance de l'enfant,
    - (ii) les renseignements suivants relativement à chaque personne soumettant la déclaration solennelle :
      - (A) s'il s'agit d'un parent, d'un tuteur ou d'une autre personne ayant connaissance de la naissance,
      - (B) le nom, la date de naissance, le lieu de naissance et l'adresse postale,
      - (C) la signature datée,
      - (D) le lieu de la signature,
    - (iii) la raison de l'enregistrement tardif,
    - (iv) l'attestation signée et datée d'un commissaire à l'assermentation indiquant que les renseignements figurant sur la formule ont été déclarés devant lui;
    - (v) le nom et la signature datée du registraire général qui a accepté la déclaration solennelle,
    - (vi) le numéro de série de l'enregistrement;
  - b) comprendre l'adresse à laquelle la formule complétée et le paiement doivent être envoyés;
  - c) comprendre des renseignements sur la manière dont les renseignements du formulaire seront utilisés et protégés et un numéro de téléphone à contacter relativement à la collecte des renseignements.

FORMULE 17

DÉCLARATION SOLENNELLE  
ENREGISTREMENT TARDIF DE DÉCÈS

1. La formule pour la déclaration solennelle relative à l'enregistrement tardif d'un décès doit :
  - a) prévoir que les renseignements suivants doivent être inscrits :
    - (i) le nom et le sexe du défunt,
    - (ii) le numéro d'assurance sociale du défunt, qui doit être marqué comme facultatif,
    - (iii) les renseignements suivants relativement à chaque personne soumettant la déclaration solennelle :
      - (A) s'il s'agit d'un parent du défunt, d'une personne présente au décès, d'un occupant de la résidence où le décès est survenu ou d'un coroner qui mène une enquête ou tient une enquête sur le décès,
      - (B) le cas échéant, son lien avec le défunt,
      - (C) son nom et son adresse postale,
      - (D) la signature datée,
      - (E) le lieu de la signature,
    - (iv) la raison de l'enregistrement tardif,
    - (v) l'attestation signée et datée d'un commissaire à l'assermentation indiquant que les renseignements figurant sur la formule ont été déclarés devant lui;
    - (vi) le nom et la signature datée du registraire général qui a accepté la déclaration solennelle,
    - (vii) le numéro de série de l'enregistrement;
  - b) comprendre l'adresse à laquelle la formule complétée et le paiement doivent être envoyés;
  - c) comprendre des renseignements sur la manière dont les renseignements du formulaire seront utilisés et protégés et un numéro de téléphone à contacter relativement à la collecte des renseignements.

FORMULE 18

DÉCLARATION SOLENNELLE  
DEMANDE D'ENREGISTREMENT TARDIF DE MARIAGE

1. La formule pour la déclaration solennelle relative à la demande d'enregistrement tardif de mariage doit :
  - a) prévoir que les renseignements suivants doivent être inscrits :
    - (i) le nom, la date de naissance, le lieu de naissance, l'adresse postale et la signature des deux époux,
    - (ii) le nom et la signature datée de chaque témoin,
    - (iii) la date et le lieu du mariage,
    - (iv) si le célébrant est un commissaire aux mariages ou un ecclésiastique aux termes de la *Loi sur le mariage*,
    - (v) dans le cas d'un ecclésiastique aux termes de la *Loi sur le mariage*, son titre,
    - (vi) l'adresse postale du célébrant,
    - (vii) une attestation signée et datée par le célébrant indiquant qu'il a célébré le mariage et demandant la délivrance d'un certificat de mariage,
    - (ix) la raison de l'enregistrement tardif,
    - (x) l'attestation signée et datée d'un commissaire à l'assermentation indiquant que les renseignements figurant sur la formule ont été déclarés devant lui,
    - (xi) le nom et la signature datée du registraire général qui a accepté la déclaration solennelle,
    - (xii) le numéro de série de l'enregistrement;
  - b) comprendre l'adresse à laquelle la formule complétée et le paiement doivent être envoyés;
  - c) comprendre des renseignements sur la manière dont les renseignements du formulaire seront utilisés et protégés et un numéro de téléphone à contacter relativement à la collecte des renseignements.